

J. D.
Royal Imprimerie

Observations
sur
la
Météorologie
de
la
France
de
1783
à
1789
par
M. de
Lavoisier
et
M. Laplace

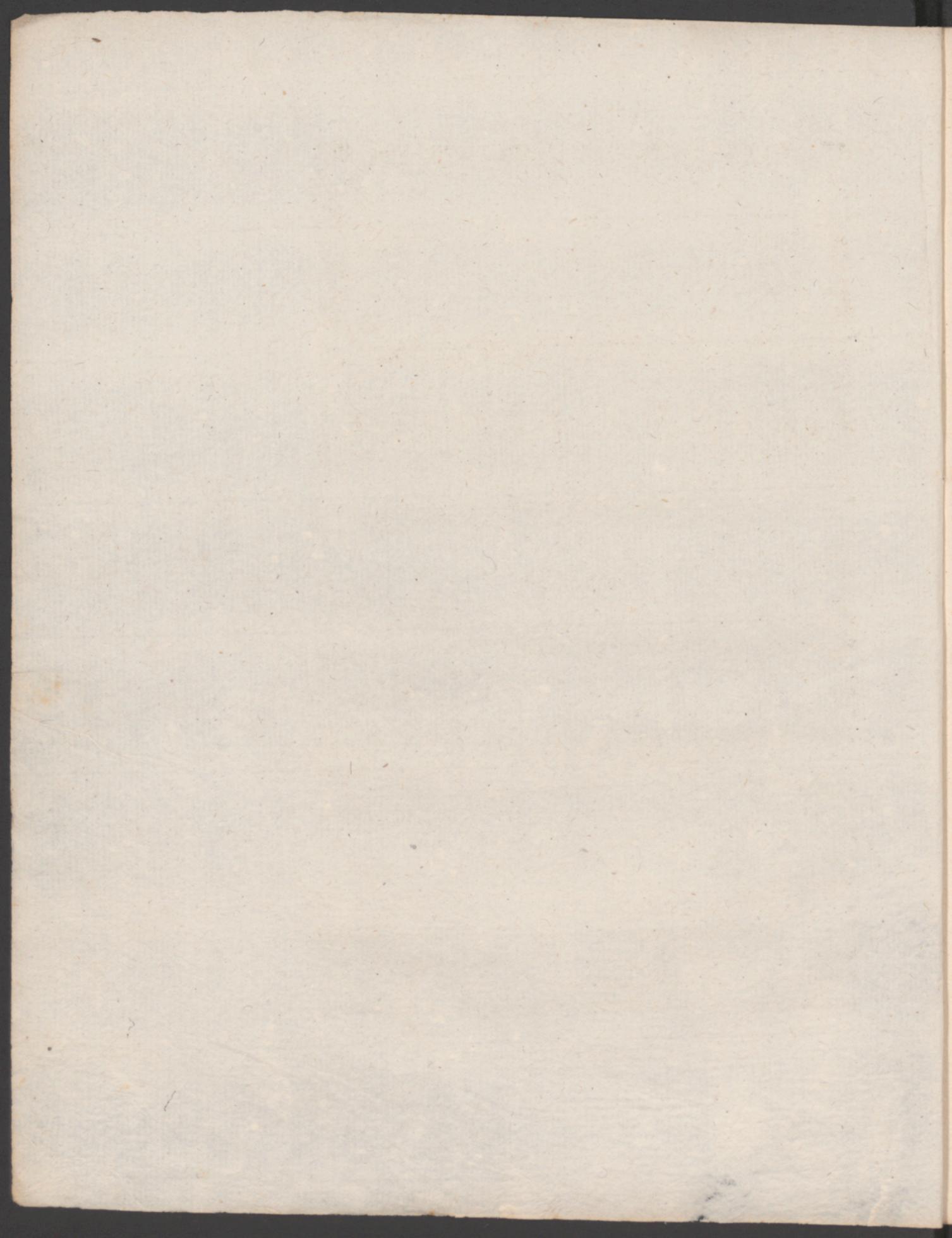


0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

A. D.
Royal Imprimatur

Observations
on the
State of the
atmosphere
in the
year 1783
at the
Observatory
of Paris
by
M. de Laplace
Paris
1784

Y





OBSERVATIONS,

POUR la Communauté de Vieille-Toulouse.

CONTRE M. l'Archevêque.

C'EST une entreprise bien téméraire que celle que les agens de M. l'Archevêque viennent de hasarder au nom de ce prélat. Ils ne se proposent rien moins que d'établir, que la Philippine n'a pas prohibé l'exaction des nouvelles dîmes, & qu'elle ne s'est occupée que de la fixation de la quote. Puisque nous sommes en discord sur le sens précis de cette loi, rappellons-en ici le texte.

Senescallus defendat ipsos consules & universitates, & singulos à nova impositione servitutis facienda per prelatos, & alias personas ecclesiasticas, à nova exactione decimarum & primitiarum, & prestationis passatæ prout de jure fuerit, & hæcenus est consuetum fieri.

Il résulte évidemment de ce texte, que toute nouvelle imposition de servitude est formellement interdite aux ecclésiastiques; que toute nouvelle exaction de dîme, & de prémices leur est nommément prohibée, & qu'on ne doit

A



laisser subsister des prestations anciennes, que celles qui auront pour fondement de leur légitimité *le titre & la possession*.

C'est ainsi que la philipine a toujours été entendue ; c'est ainsi qu'elle est interprétée par tous les auteurs qui en parlent. Pas un seul, qui n'y reconnoisse la proscription absolue des dîmes insolites. M. l'Archevêque ne l'avoit pas lui-même différemment expliquée dans ses précédens écrits, & si ses agens lui font changer de langage aujourd'hui, c'est que, pressés par l'autorité de cette loi, ils ne savent comment s'y prendre pour échapper aux conséquences qui en dérivent.

Mais ils ne parviendront jamais à faire entendre, qu'affranchir des propriétaires à *nova exactione decimarum*, ce soit déclarer qu'on ne pourra pas les assujettir à la prestation d'une plus forte quote que celle accoutumée : a-t-on bien réfléchi sur tout ce que ce système a d'absurde ? quoi ! la philipine ne prohibe point l'établissement des nouvelles dîmes, elle se borne à déclarer qu'il ne sera pas permis d'en exiger le paiement *au-delà de la quote ordinaire* ? mais prenez garde qu'il ne pouvoit pas exister de quote pour des fruits qui n'étoient pas encore connus, & dont par conséquent la dîme n'étoit pas payée ; il faut dès-lors appliquer à tout autre objet, qu'à la fixation de la quote, les mots *prout de jure fuerit*, & *hactenus est consuetum fieri* ; c'est aux mots, qui précèdent, que cette disposition se rapporte *prestationis passata*. Ainsi la philipine dit en toutes lettres qu'on laissera subsister les anciennes prestations qui seront fondées sur un titre *prout de jure fuerit*, & qui étoient alors en usage, & *hactenus est consuetum fieri*. Mais quant aux prestations nouvelles, quant à l'introduction des nouvelles dîmes, elle fait un devoir aux juges d'en garantir le cultivateur : *deffendat à nova impositione servitutis, à nova exactione decimarum*. Il faut refuser aux mots le sens qui leur est propre, ou convenir que la philipine n'est pas susceptible d'une autre interprétation.

Du commentaire de M. l'Archevêque il résulte un ren-

versement de toutes les notions reçues. Il prétend que la philipine ne s'est occupée que de la fixation de la quote, dont elle a voulu, dit-il, qu'il ne fût pas permis d'excéder la mesure; mais on tient pour règle au contraire que la prescription décide en souveraine du fort de la quote, même en matière de gros fruits; de là vient que la quote varie au gré des lieux & des circonstances, & qu'on perçoit dans une dîmerie à la quote dix, tandis que, dans la paroisse voisine, on ne perçoit qu'à la quote douze.

D'ailleurs, pour admettre que la philipine ne s'est occupée que de la quote, il faudroit admettre aussi qu'elle en a fixé l'étendue, qu'elle en a déterminé la mesure & le poids. Or on ne trouve rien dans la philipine qui soit relatif à la fixation de la quote; rien qui puisse être envisagé comme un règlement analogue à cet objet. Le législateur ne se seroit donc occupé de la quote, que pour déclarer qu'elle ne pourroit point excéder la mesure prescrite par l'usage & la coutume des lieux? Mais, franchement avoit-on besoin d'une loi pour accréditer un principe qui est de tous les temps, de tous les âges & de tous les pays?

Concluons donc que l'objet de la philipine fut d'abolir ces prestations abusives que le législateur qualifie d'exactions, & de réduire les décimateurs à la jouissance des dîmes alors existantes, s'ils étoient en état d'établir qu'ils avoient acquis le droit de les percevoir, prout de jure fuerit; & qu'ils en étoient réellement en possession & hæcenus consuetum fieri. Mais quant aux fruits non encore connus, ou non encore sujets à la prestation de la dîme, il fut enjoint aux juges de prévenir & de proscrire les tentatives que les ecclésiastiques pourroient faire pour les assujettir au même tribut, defendat à nova impositione; à nova exactione decimarum.

Cette loi n'a jamais été révoquée. L'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, & toutes les citations que M. l'Archevêque a successivement entassées dans ses écrits sont des hors-d'œuvre. Ces lois ne se réfèrent qu'à la dîme des gros fruits; aucune d'elles ne déroge à la prohibition

4

renfermée dans la philipine. Cette vérité n'a jamais été contredite.

Il n'y a que l'édit de 1657, qui sembleroit contraire au principe admis par la philipine, mais cet édit n'a jamais été revêtu du sceau de l'enregistrement ; le clergé a sollicité pendant plus d'un siècle auprès du trône des lettres de jussion, qui lui ont toujours été constamment refusées, & ici se présente une réflexion bien simple: tous les parlemens du royaume s'éleverent contre l'édit de 1657, qui assujettissoit les menus grains au paiement de la dîme, & le législateur reconnut lui-même que cette espece de fruits étoit exempte de cette redevance; comment donc est-il possible que les décimateurs aient pu acquérir, par prescription, un droit qui fut jugé injuste, insolite, & vexatoire par le législateur & par les dépositaires de son autorité souveraine? Quoi! si l'édit de 1657 étoit renvoyé à la cour, il n'est pas douteux qu'il n'y subît le sort qu'il éprouva la première fois, & l'on écouterait des décimateurs qui viendront déclarer froidement qu'ils ont arraché à la bonhomie, à l'ignorance, à la pusillanimité des décimables, ce qu'ils n'ont pu obtenir de la justice du Monarque & de celle de ses ministres? la loi, qui devoit assujettir le millet à la dîme, parut généralement injuste, & l'on regarda comme très-licite une possession que le législateur & les peres des peuples ont réprouvée, une possession qui n'a pu s'introduire que par opposition avec les motifs qui avoient déterminé la suppression de la loi?

Mais la jurisprudence a dérogé à la prohibition renfermée dans la Pbilipine. Elle étoit connue par les auteurs, elle l'étoit par les magistrats qui ont rendu les arrêts, qui ont jugé qu'une dîme insolite pouvoit être acquise par la prescription: est-on aujourd'hui plus éclairé qu'on ne l'étoit alors? est-on plus clair-voyant que ne l'étoient les d'Olive, les Catellan, les Vedel, qui ont tous enseigné qu'il suffisoit que les décimateurs s'enveloppassent dans leur possession, pour n'avoir rien à craindre des efforts que pourroient

5

faire les décimables pour fécouer le joug de cette surcharge ?

Que de véhémence dans cette déclamation ! mais ce ne font là que des étincelles produites par les vapeurs d'une confiance aveugle , & que le souffle de la raison dissipera bientôt.

D'abord , on met en fait positif que la question , qui nous divise , n'a jamais été discutée ; nous en avons un exemple sous les yeux ; on a joint au procès les instructions fournies par la communauté de Parizot , contre le sieur abbé de Grun. Hélas ! peut-on raisonnablement prétendre que la communauté de Parizot ait fait usage des moyens qui lui étoient acquis ? & cependant sur la simple menace d'une impétration de lettres en forme de requête civile , fondées sur le défaut de défense valable , le sieur abbé de Grun s'est hâté d'abonner l'utilité de l'arrêt pour l'objet relatif au millet ; & l'on nous oppose cet arrêt comme un préjugé !

D'autre part seroit-ce la première fois , qu'en morale comme en physique , on seroit revenu de mille erreurs , que le temps sembloit avoir consacrées du sceau de son autorité ! le premier , qui démontra le mouvement de la terre au tour du soleil , fût en proie à la persécution , & l'on riroit aujourd'hui de quiconque s'aviserait de dire que le soleil tourne au tour de la terre. Le système des idées innées trouva des contradicteurs , & qui oseroit le défavouer aujourd'hui seroit renvoyé sur les bancs ; mille arrêts ont jugé mille questions , que personne n'auroit garde de reproduire ; que faut-il conclure de-là ? qu'en physique comme en morale , nous avons marché pendant une infinité de siècles dans une nuit obscure , & que nous apercevons à peine l'aurore d'un nouveau jour ; mais prétendre qu'on doit adopter aveuglément des écarts inséparables de la fragilité humaine , parce qu'ils nous ont été transmis par nos peres , parce qu'ils se sont perpétués d'âge en âge , c'est outrager la raison , & resserrer les bornes de nos connoissances dans un cercle meurtrier.

La cause que la cour a à juger est toute publique. Elle intéresse tous les cultivateurs du ressort, cette partie du peuple, si précieuse à l'humanité, si chère à nos besoins. Quel est donc le magistrat qui osera se dire : cette foule inombrable de citoyens que je vois à mes pieds, gémit depuis plusieurs siècles sous les poids d'une exaction révoltante ; il réclame aujourd'hui mon suffrage contre les progrès de cette injustice ; je suis pénétré de la légitimité de ses plaintes ; mais enchaîné par une force supérieure, esclave de ces anciens préjugés qui ont subjugué la foiblesse de mes pères, je me vois dans l'affreuse nécessité de combler la mesure des maux qui l'accablent.

La prescription, dit-on, est admise en toute sorte de matières ; elle suppose le titre ; elle le supplée : pourquoi les décimateurs ne seroient-ils pas autorisés à s'en prévaloir ? pourquoi ? parce qu'elle n'a pas lieu contr'eux ; ils crieroient à l'anathème, si sur la foi de la prescription une paroisse quelconque vouloit s'exempter du paiement de la dîme des gros fruits. Ils diroient : cette dîme nous est due de droit commun, & l'on ne prescrit point contre le droit public ; & ils disent maintenant : la dîme des menus fruits nous est interdite par le droit commun ; mais nous pouvons la prescrire, parce que ce n'est pas contre nous qu'on peut faire usage de la maxime *qu'on ne prescrit point contre le droit public*. Pourquoi ? parce que la prescription, cette exception, que la loi appelle *odieuse*, fut inventée pour punir la négligence des propriétaires, & pour prévenir le désordre qui résulteroit pour la société de l'exercice d'une action qui tendroit quelque fois à consumer la ruine des familles, sans donner des notions suffisantes sur la propriété de celui qui en revendiqueroit les droits ; & c'est un événement qu'on n'a pas à craindre en affranchissant les menus fruits de la dîme. On ne peut reprocher à ceux, qui l'ont payée, qu'un excès de foiblesse & de facilité ; & l'on ne peut pas douter que la portion de fruits, dont on leur conservera l'usage, ne leur appartienne irrévocablement. Pourquoi ? parce que les dé-

decimateurs n'ont perçu cette espèce de dîme qu'à titre d'offrande & d'oblation ; qu'il n'est pas possible de prêter d'autre principe à leur possession quand on remonte à son origine , & que lorsque la nature de la possession est connue , le temps est incapable d'en changer la cause & l'effet. Ainsi le locataire ne prescrit jamais contre le propriétaire ; le fermier contre le bailleur ; le possesseur à titre d'antichrèse contre le maître. Comment donc le décimateur pourroit-il prescrire contre le décimable la faculté de le contraindre au paiement d'une dîme qu'il n'a reçue , de son propre aveu , pendant trente années , que comme un don purement volontaire & gratuit ? j'acquerois hier des droits sur votre reconnaissance en me dépouillant en votre faveur d'une partie de ma substance , & aujourd'hui vous prétendez l'exiger à titre de tribut !

Mais enfin ce tribut par quelle voie peut-il s'acquérir ? mon domaine contient cinquante arpens de terres labourables : pendant trente années , mon fermier en a semé trois ou quatre arpens en millet , & vous en a payé la dîme ; & sur ce fondement vous prétendez qu'elle vous est due sur les quarante & quatre arpens restans , malgré l'état d'affranchissement & de liberté dans lequel je les avois conservé ? ce système ne présente-t-il pas le plan d'une injustice atroce ?

Observons qu'il s'agit ici des objets les plus défavorables , *servitude & prescription*. Or fera-t-on ingénieux à multiplier & faciliter les moyens qui doivent donner naissance à l'établissement d'un impôt , qui porte la désolation & le découragement dans nos campagnes ?

On ne peut pas invoquer sur ce point la jurisprudence de la cour ; la question que nous agitions ici n'y a jamais été discutée. L'arrêt , que la cour va rendre , doit faire époque en cette matière. Le public attend avec impatience qu'on détermine une fois pour toutes de quelles conditions la possession des décimateurs (si tant est qu'on juge qu'elle puisse être de quelque poids) , doit être accompagnée

pour donner ouverture à l'établissement d'un nouveau droit de dîme.

Un droit général, un droit réel, un droit qu'on se propose d'exercer sur l'entière contenance du fonds sera-t-il censé suffisamment établi, si l'on prouve que pendant trente années on en a joui sur la dixième partie ?

Supposons qu'il existât une loi, qui décidât que la communauté de vielle-Toulouse seroit exempte de la dîme dans le cas où tous ses habitans ou le plus grand nombre seroient affligés de la perte d'un œil, & qu'ils assisteroient pendant un tel mois de l'année à la messe du prône ; qu'il arrivât que la dixième partie des habitans fut borgne, & qu'elle eût assisté pendant le mois indiqué à la messe du prône ; & qu'en conséquence la communauté demanda d'être affranchie du paiement des dîmes ; M. l'Archevêque ne lui répondroit-il pas que des deux conditions, qui devoient décider de son affranchissement, l'une & la principale a manqué. En vain la communauté diroit qu'il n'étoit pas en sa puissance de grossir le nombre des borgnes, que tout ce qu'elle a pu faire, c'est d'engager la généralité de ceux, qui l'étoient, à remplir la condition qui devoit opérer sa décharge & son exemption. Les décimateurs lui repliqueroient que cette condition avoit deux branches, la première, que tous les habitans seroient borgnes ; la seconde qu'ils assisteroient à la messe du prône ; qu'à la vérité tous ceux, qui étoient borgnes, ont assisté à la messe indiquée, mais que cela ne suffit point pour opérer la libération de la communauté, dès que le nombre des borgnes ne forme pas la dixième partie des habitans.

Or, les décimateurs ne tiennent pas d'autre langage. Ils conviennent qu'un droit réel & général ne peut-être acquis que par une possession, qui ait affecté la majeure partie du fond, & cependant ils veulent qu'on les maintienne dans l'exercice du droit contentieux, quoiqu'ils soient forcés d'avouer qu'ils n'en ont pas usé sur la dixième partie du terroir, & cela sur le fondement qu'il n'a pas

dépendu d'eux de forcer les propriétaires de semer une plus grande quantité de millet. Mais cette prétention répugne à toutes les notions reçues. Disons au contraire que s'il n'a pas été semé une assez grande quantité de millet pour donner ouverture au droit de dîme, les décimateurs ne peuvent point se prévaloir de leur possession, parce que tout est de rigueur en matière de servitudes, & qu'il y a une grande différence à faire entre la possession requise pour acquérir un droit nouveau, & celle qui n'a pour objet que la conservation d'un droit déjà acquis. Dans le premier cas il faut que la possession soit telle qu'elle embrasse le général du fond, sans quoi il n'est pas possible qu'on puisse s'en former un titre.

D'ailleurs, quelle est cette possession dont on a le courage de préconiser l'excellence? Me. Berdoulat a démasqué le vice de son origine. Elle doit sa naissance à une espèce d'inquisition tyrannique exercée sur les consciences par feu Me. Soye. Serait-il possible que le temps, qui a couru sur sa tête, pût être compté pour un temps utile, quand même la prétendue possession des décimateurs couvrirait l'universalité du terroir?

Au sur-plus, pour démontrer à la cour combien les décimateurs sont avantageux & la preuve par eux offerte infidieuse, on la supplie de se bien fixer sur ce point. M. Archevêque convient, à la page 10 de son précis, signifié le 21 du courant, que le quart des fonds n'a jamais été semé en millet; & il veut qu'on le maintienne au droit de percevoir la dîme sur l'universalité du taillable, demeurant son offre de prouver qu'il l'a perçue pendant trente années sur le général des fonds qui ont produit de cette espèce de fruits.

En admettant cette offre il en résulte un avantage bien sensible pour les décimateurs; c'est qu'ils sont débarrassés du poids d'une preuve qui doit naturellement s'étendre sur l'universalité du taillable, & au lieu de prouver leur possession sur le général, ils en seront quittes en justifiant qu'ils ont joui sur l'universalité de ceux qui auront fait de

l'espèce de fruits qu'ils voudront assujettir à la prestation de leur droit.

Ainsi, si dans un territoire où l'on a semé six arpens en millet, la dîme en sera due, si le décimateur prouve qu'il l'a perçue pendant trente années sur quatre arpens. Voilà ce que les agens de M. l'archevêque présentent comme un acte de surrogation de sa part. De leur propre aveu, *le quart des fonds n'a pas été semé en millet*: cependant ils soutiennent que la dîme peut en être prescrite si M. l'archevêque prouve qu'il l'a perçue sur les deux tiers d'une contenance, qui ne forme pas le quart de la dîmerie! Quel paradoxe & comment a-t-on osé le hasarder devant un tribunal dont les lumières égalent la justice?

PERSISTE.

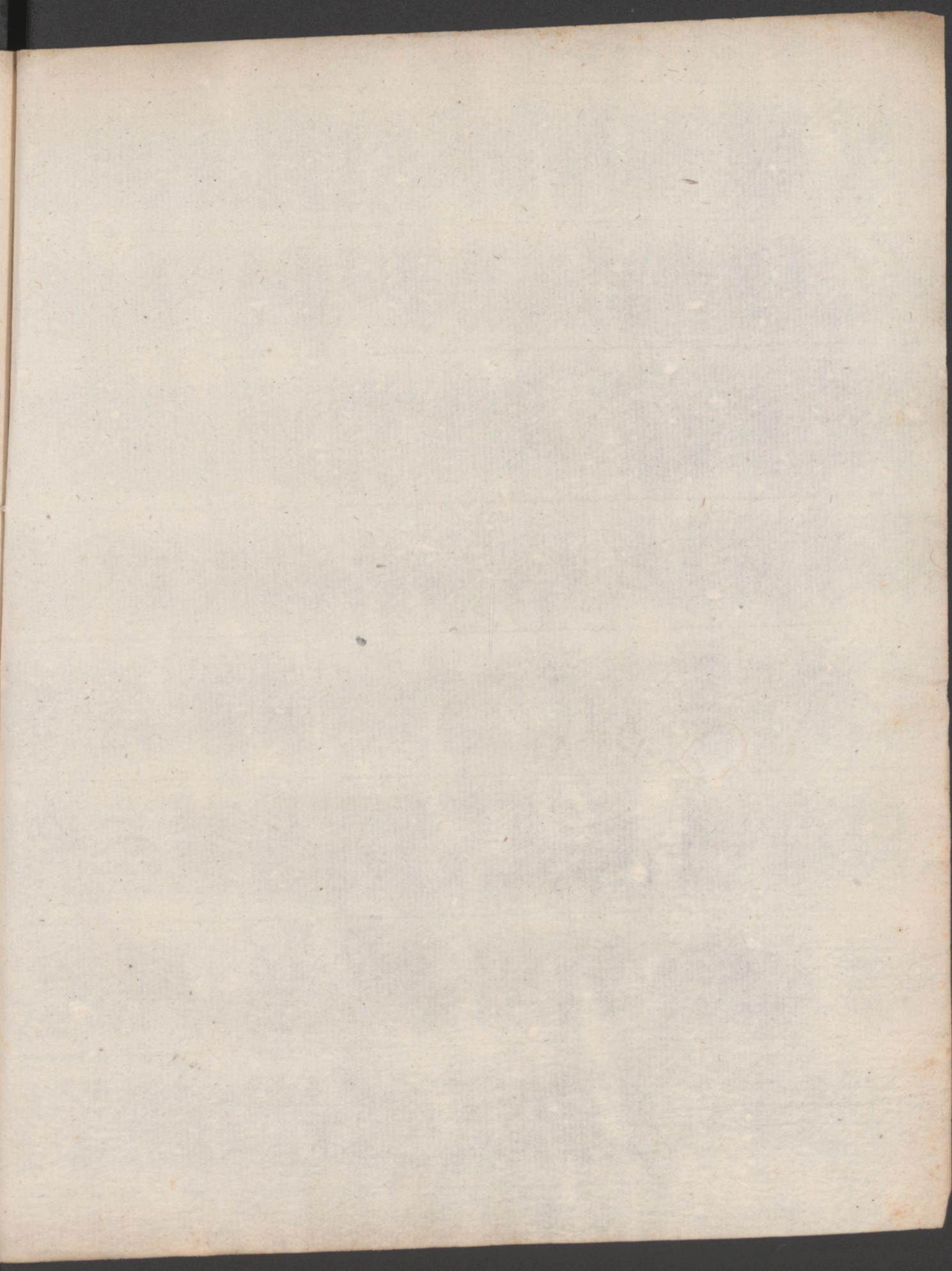
Monsieur DE SAINT-FELIX, Rapporteur.

Me. BRAGOUSE, Avocat.

BANCAL, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.



Page 10 of 10

...

VERGIL

...

...

...

A FOURTEEN

...